

Affaire suivie par :  
Direction des ressources humaines  
Ce.drh@ac-paris.fr

Paris, le 10 septembre 2020

Le Recteur de la Région académique Ile de  
France  
Recteur de l'académie de Paris  
Chancelier des universités de Paris et d'Ile  
de France

à

Mesdames et messieurs les personnels de  
l'académie de Paris

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
12, boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

**Objet :** Situation administrative des agents publics présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

L'évolution de la situation sanitaire conduit à devoir fixer de nouvelles règles pour garantir la continuité du service public et la protection de la santé de tous les agents comme des usagers du service public.

Ainsi à cette rentrée, le port du masque est devenu obligatoire pour tous les personnels et les élèves à partir de 11 ans, dans les écoles, les établissements scolaires du second degré et les services administratifs.

Une attention est par ailleurs maintenue à l'égard des agents les plus vulnérables, présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus.

Dans cet objectif, l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit que :

*Sont regardés comme vulnérables au sens du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :*

- 1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- 4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Les personnels relevant de ces situations sont placés :

- en télétravail, pour l'intégralité de leur temps de service, lorsque le télétravail est possible,
- en autorisation spéciale d'absence lorsqu'ils ne peuvent pas télétravailler en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent.

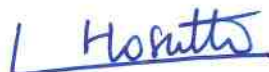
Cette autorisation est donnée par le supérieur hiérarchique au vu d'un certificat d'isolement délivré par un médecin à l'agent concerné. Ce certificat qui doit être postérieur au 31 août 2020, attestera, sans rupture du secret médical, que l'agent répond à l'un des critères mentionnés à l'article 2 du décret du 29 août 2020 et présente un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 le plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler en présentiel.

En cas de difficulté, ces personnels peuvent solliciter le service de médecine en faveur des personnels.

Par ailleurs, des masques chirurgicaux de type II sont mis à disposition des personnels qui ne relèvent pas des dispositions précédentes mais qui présentent l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 20 avril 2020 (cf. courrier en date du 30 avril relatif à la procédure de signalement des personnels à risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19).

Votre service gestionnaire est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur de la région académique Ile-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France,  
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,  
Et par délégation :  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines



Lionel HOSATTE